



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT

→ FB → Sect  
Vu

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par M.G. NOEL GN/GT

☎ 03.87.88.97

☎ :03.87.34.85.15

Mél : [Guy.NOEL@moselle.pref.gouv.fr](mailto:Guy.NOEL@moselle.pref.gouv.fr)

## ARRETE

N° 2006 - DEDD/1 - 283

en date du 31 juillet 2006

imposant à la Société SOUFFLET AGRICULTURE, la réalisation d'une expertise de ses études de dangers de son établissement de METZ.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-531 du 14 novembre 1994 modifié autorisant la Société SOUFFLET NEGOCE à exploiter des installations de stockage et de séchage de céréales et de stockage d'engrais situées au Nouveau Port de METZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-022 du 20 janvier 2000 autorisant la Société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un nouveau silo de stockage de céréales au Nouveau Port de METZ ;

Vu l'étude de dangers de la Société SOUFFLET AGRICULTURE datée de septembre 2003 et son complément daté de septembre 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 juin 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 juin 2006 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté dans ses études suffisamment de garanties concernant la protection des silos 1,2 et 3 contre le risque d'explosion ;

Considérant les incertitudes sur l'efficacité des éléments équipant les silos 1, 2 et 3 ;

Considérant les incertitudes sur la suffisance des moyens de protection contre le risque d'explosion dans le système constitué de E6, C19 et C20 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## A r r ê t e

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prescrit à la Société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège est situé Quai Sarrail à NOGENT SUR SEINE, de respecter pour son établissement situé rue de la Grange aux Dames à Metz, les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2**

L'exploitant fait réaliser par un tiers expert reconnu dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, une expertise de ses études des dangers pour répondre aux questions suivantes :

- les cellules et intercalaires des silos 1,2 et 3 sont-ils équipés d'évents permettant d'éviter en cas d'explosion leur rupture ? Porter un avis sur l'acceptabilité du risque en cas de projection.
- les moyens de protection contre le risque d'explosion dans le système constitué de E6, C19 et C20 sont-ils suffisants ?

Dans le cas où l'expert juge que certaines cellules et intercalaires ne sont pas équipés d'évents efficaces, l'expert proposera des mesures compensatoires. Il en est de même si l'expert juge insuffisants les moyens de protection contre le risque d'explosion du système E6, C19 et C20.

Cette tierce expertise sera remise au préfet dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### **Article 4 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
Le Maire de METZ,  
Les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

METZ, le 31 juillet 2006

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
par intérim  
Signé François MARZORATI